

Maisons-Alfort, le 28 avril 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande de réévaluation de l'additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de narasin destiné aux poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 4 mars 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 mars 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande de réévaluation de l'additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de narasin destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

L'additif est une préparation contenant du narasin, polyéther ionophore produit par fermentation d'une souche de *Streptomyces aureofaciens*. Le narasin est actuellement autorisé dans les aliments composés pour poulets à l'engraissement à une concentration comprise entre 60 et 70 mg par kilogramme d'aliment complet ; l'administration est interdite 5 jours au moins avant abattage.

Il est rappelé que l'Afssa :

- dans son avis du 26 septembre 2001 sur le dossier de réévaluation de cet additif, estimait que les éléments scientifiques fournis ne permettaient pas de répondre aux conditions de l'article 3A de la directive 70/524/CEE modifiée et demandait qu'un certain nombre de points soit complété, notamment en ce qui concerne l'identité de l'additif, son efficacité et sa sécurité d'emploi (études sur les espèces cibles, impact environnemental) ;
- dans son avis du 24 janvier 2003 sur les réponses aux questions posées par la France, estimait que les réponses n'étaient pas totalement satisfaisantes et demandait que certains points soient précisés concernant l'identité et l'impact environnemental de l'additif ;
- dans son avis du 5 janvier 2004 sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France, considérait que la stabilité de l'additif dans les prémélanges pour aliments destinés aux poulets à l'engraissement devait être démontrée.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire précise que la première étude de stabilité a été réalisée avec un prémélange pour poulets à l'engraissement renfermant un produit associant du narasin, sous une forme granulée identique à celle de l'additif, et de la nicarbazine. Cette précision permet d'extrapoler les résultats de stabilité obtenus sur ce produit à l'additif (6 mois à 25 °C).

Le pétitionnaire indique également que les résultats de la seconde étude de stabilité, bien qu'obtenus avec des prémélanges pour porcs, peuvent être étendus aux prémélanges pour poulets à l'engraissement dans la mesure où les premiers présentent une composition proche des seconds. Cependant, des différences concernant les teneurs en oligo-éléments, en minéraux et en chlorure de choline peuvent moduler la stabilité des additifs. Dans la mesure où ces substances entraient dans la composition des prémélanges utilisés dans l'essai, la stabilité de l'additif démontrée durant 16 semaines à 5, 25 et 40 °C peut être retenue.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande de réévaluation de l'additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de narasin destiné aux poulets à l'engraissement démontrent la stabilité de l'additif dans les prémélanges, pour une durée de stockage de 6 mois à 25 °C et de 16 semaines à 40 °C.

Martin HIRSCH